

C-437

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend the Employment Insurance Act and
the Canada Labour Code

First reading, November 4, 2005

C-437

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Code
canadien du travail

Première lecture le 4 novembre 2005

MR. RITZ

M. RITZ

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* and the *Canada Labour Code* by expanding the definition “family member” to include siblings and in-laws.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Code canadien du travail* en élargissant la définition de « membre de la famille » afin d'y inclure les frères et soeurs ainsi que les parents par alliance.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-437

PROJET DE LOI C-437

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Canada Labour Code

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Code canadien du travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

1. Subsection 23.1(1) of the *Employment Insurance Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

1. Le paragraphe 23.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- (c.1) a spouse or common-law partner of the child of the individual; 10
- (c.2) a spouse or common-law partner of the individual's sibling;
- (c.3) a person who is
 - (i) a sibling of the individual, or
 - (ii) a sibling of the individual's spouse or common-law partner or a spouse or common-law partner of that sibling; and 15

- c.1) de l'époux ou du conjoint de fait de son enfant; 10
- c.2) de l'époux ou du conjoint de fait de son frère ou de sa soeur;
- c.3) de la personne qui est :
 - (i) soit son frère ou sa soeur,
 - (ii) soit le frère ou la soeur de son époux ou conjoint de fait ou l'époux ou le conjoint de fait de ce frère ou de cette 15 soeur;

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

2. The definition “family member” in subsection 206.3(1) of the *Canada Labour Code* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

2. La définition de « membre de la famille », au paragraphe 206.3(1) du *Code canadien du travail*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- (c.1) a spouse or common-law partner of the child of the employee;
- (c.2) a spouse or common-law partner of the employee's sibling; 25
- (c.3) a person who is

- c.1) de l'époux ou du conjoint de fait de son enfant;
- c.2) de l'époux ou du conjoint de fait de son frère ou de sa soeur;
- c.3) de la personne qui est : 25
 - (i) soit son frère ou sa soeur,

(i) a sibling of the employee, or
(ii) a sibling of the employee's spouse or common-law partner or a spouse or common-law partner of that sibling; and

(ii) soit le frère ou la soeur de son époux ou conjoint de fait ou l'époux ou le conjoint de fait de ce frère ou de cette soeur;